



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-01-03-00002  
relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à l'installation de stockage de céréales  
exploitée par la société GERSYCOOP rue Anatole France  
sur le territoire de la commune de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Fleurance-Avezan à exploiter une station d'égrenage et de séchage de céréales à la gare de Fleurance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter des installations de stockage, de traitement et conditionnement de céréales sur le site de Fleurance « gare » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 23 novembre 2010, actualisant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001, autorisant la Coopérative Agricole Fleurance-Avezan (CAFA) à exploiter une activité de stockage de céréales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 02 janvier 2014, mettant à jour la situation administrative et réglementaire du site de « Fleurance Gare » et notamment le classement des installations classées présentes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le courrier de l'exploitant daté du 19 mai 2022 demandant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 ;

**Vu** la note succincte, datée du 5 novembre 2021, de présentation des niveaux sonores mesurés lors de différentes configurations de fonctionnement de l'activité de collecte de l'installation réalisée par la société GAMBA ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2022 ;

**Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2022, dans le cadre de la démarche contradictoire précisant le délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé indique que :

*« si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété avec une distance ne pouvant excéder 200 mètres » ;*

**Considérant** que l'exploitant a demandé dans son courrier daté du 19 mai 2022 de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà de 200 m de la limite de propriété de son installation ;

**Considérant** que l'établissement est existant depuis le 16 décembre 1975 ;

**Considérant** que la note succincte de la société GAMBA, datée du 5 novembre 2021, susvisée montre que l'exploitant dispose des capacités pour se conformer aux valeurs de l'émergence réglementaire à une distance de 100 m de son installation ;

**Considérant** que, l'installation ne fait l'objet de plainte de la part de son voisinage vis-à-vis du bruit émis dans l'environnement par ses installations industrielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société GERSYCOOP, dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés pour le site exploité au lieu dit « Gare » à Fleurance.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00) et 55 dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 100 m des limites de propriété de l'installation, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et reprises dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT<br>existant dans les zones<br>à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant                   |  |
|--|---|--|
|  | de 7 heures à 22 heures,<br>sauf dimanches et jours<br>fériés | de 22 heures à 7 heures,<br>ainsi que les dimanches et<br>jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

À tout moment, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 3

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit :

#### Article 5.5 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer les valeurs de bruits en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée au-delà d'une distance de 100 m à partir des limites de propriété de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La périodicité des mesures des émissions sonores est tri-annuelle, les mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores de l'installation doivent être réalisées en période de pleine activité de l'installation.

#### ARTICLE 4

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit:

##### **Article 5.6 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE PLAINTE**

En cas de plainte d'un riverain à l'encontre de l'installation relative à une gêne occasionnée par les émissions sonores, l'exploitant devra, sous un délai de 1 mois, en référer à l'inspection des installations classées et réaliser une campagne de mesure des émissions sonores.

En cas de dépassement des valeurs de l'émergence par rapport aux valeurs admissibles définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, l'exploitant devra proposer un plan d'action sous un délai de 1 mois visant à réduire les émissions sonores de l'installation.

#### ARTICLE 5

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2001 susvisé sont complétées comme suit :

##### **Article 5.7 : CONFIGURATIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit établir un document présentant les différentes configurations de fonctionnement de l'installation, répertoriant pour chaque configuration tous les équipements susceptibles de fonctionner simultanément et les vitesses de fonctionnement de chacun de ces équipements. Ce document doit être révisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des configurations définies dans le document mentionné ci-dessus.

La première campagne de mesurage devra être réalisée pour chaque configuration d'exploitation afin d'identifier la configuration la plus bruyante, puis les campagnes suivantes uniquement sur la configuration la plus bruyante. Si de nouvelles configurations sont identifiées dans le cadre d'une réactualisation annuelle, celles-ci devront être intégrées à la campagne de mesurage suivante.

La version initiale du document de référence des conditions de fonctionnement de l'installation doit être établie sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fleurance et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fleurance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GERSYCOOP dont le siège social est sis Boulevard des Pyrénées à Mirande (32 300).

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le maire de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**03 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).